

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E,  
 OU P A P I E R - N O U V E L L E S  
 DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S ;

Du DIMANCHE 27 Novembre 1791.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

De New-York, le 26 octobre.

MERCREDI dernier le ministre de France s'adressa au gouvernement des Etats-Unis, pour lui demander un secours considérable d'argent, & de munitions de bouche & de guerre, pour l'isle de Saint-Domingue. Cette demande fut immédiatement accordée dans toute son étendue. Le même jour, dans la chambre des représentans de la Pensylvanie, M. Wells annonça un rapport dont les détails exciterent la sensibilité générale. D'après les nouvelles récentes de Saint-Domingue, dit-il, les negres & les mulâtres ont fait un carnage horrible des blancs, sans distinction d'âge ni de sexe. Les malheureux habitans qui ont échappé à ce désastre, viennent demander des secours aux Etats-Unis. Le congrès n'est pas assemblé: le président est dans la Virginie. La législature de Pensylvanie est le seul corps qui puisse accorder un secours prompt & officiel. Je fais en conséquence la motion suivante:

La chambre prenant en considération les tristes nouvelles reçues de l'isle S. Domingue, où un massacre cruel & barbare des habitans blancs a commencé le 23 août, & continuoit avec une fureur sans relâche le 26 du même mois, lorsque le navire qui apporte cette nouvelle partit de l'isle; & éprouvant une compassion profonde pour la situation terrible des infortunés habitans du Cap François, alors étroitement assiégés par une multitude forcée & brutale de mulâtres & de negres: nous, comme citoyens du monde, comme hommes qui jouissent des bienfaits de la paix, regardant comme un devoir sacré de secourir nos semblables dans un tel moment de terreur & de calamité qui n'admet point de délai, jusqu'à ce que le congrès se rassemble, avons pris la résolution suivante.

« Résolu que la législature mettra immédiatement à part une portion des ressources dont cet état est éminemment favorisé, pour secourir les malheureux habitans du Cap François, assiégés le 23 du mois dernier par une bande meurtrière & féroce de negres & mulâtres;

Résolu qu'un comité sera nommé pour présenter un bill à l'effet d'autoriser le gouverneur de commissionner sans délai deux navires, de les charger de provisions, & de les envoyer à l'isle de Saint-Domingue, pour être distribuées de manière à contribuer efficacement au soulagement des infortunés habitans; s'il est nécessaire, lesdits navires recevront à leur bord autant de ces habitans avec leurs effets qu'ils pourront en contenir, pour les transporter, soit dans quelques-unes des isles voisines, soit dans quelque partie du continent de l'Amérique qu'on jugera être la plus convenable ».

Lorsque cette motion fut mise sur la table, elle fit sur tous les membres présens des impressions si vives & si soudaines, qu'on en demanda aussitôt la seconde lecture, pour la mettre immédiatement en exécution; mais comme on jugea qu'il étoit nécessaire de fournir à la chambre des documens plus authentiques que ceux qu'on avoit alors, il fut résolu que la motion seroit soumise à un comité de cinq membres, pour qu'il exa-

minât les fondemens de ces nouvelles, & qu'il en fit le rapport à la chambre.

INDES OCCIDENTALES.

De la Guadeloupe, le 21 septembre.

Relation des événemens qui se sont passés le 15 septembre 1791, dans la ville de Pointe-à-Pitre, de l'isle Guadeloupe, au sujet de l'insurrection de la compagnie de grenadiers du deuxième bataillon du quatorzième régiment d'infanterie.

Le deuxième bataillon du quatorzième régiment d'infanterie, ci-devant Forez, est arrivé à la Guadeloupe au mois d'avril dernier, il fut dispersé par détachemens dans les différens quartiers. Bientôt on s'aperçut que l'indiscipline régnoit dans la compagnie de grenadiers qui se trouvoit à la Pointe-à-Pitre, & dans quelques autres, & qu'elle étoit fomentée par plusieurs de ces mauvais citoyens que leurs crimes ou leur conduite ont fait de tout tems émigrer dans nos colonies, & qui depuis la révolution, y ont causé tant de troubles.

Le 15 septembre étoit le jour assigné par l'assemblée générale coloniale pour une fédération générale entre tous les citoyens; elle s'étoit déterminée à cette mesure pour réunir les vœux qu'avoient témoigné plusieurs paroisses pour des fédérations particulières: les troupes de ligne, la marine militaire & marchande, l'administration, y ont paru par députés.

Les commissaires des sous-officiers & soldats du quatorzième régiment s'y sont trouvés, & y ont prêté le serment; mais quand on leur a proposé de signer le procès-verbal, ils s'y sont refusés sans en alléguer aucune raison: l'accession à la fédération étant absolument libre, on ne les a point pressés à ce sujet; les officiers seuls ont signé; mais ce refus extraordinaire a augmenté la défiance que la conduite précédente de ces soldats avoit inspirée.

Vers midi on a vu flotter un pavillon national sur leur caserne, située dans cette ville sur le morne du gouvernement.

Déjà, dans une autre occasion, ils avoient arboré ce signal qui avoit été répété à la geole & dans d'autres quartiers de l'isle par les détachemens; & ne n'avoit pas été sans peine & sans beaucoup de fermeté que les officiers militaires & municipaux avoient obtenu qu'il fût amené, & que ce signe auguste de liberté, l'ornement de nos forts & de nos vaisseaux, cessât d'être travesti en un drapeau d'indiscipline & de révolte.

Cette nouvelle démarche de la compagnie de grenadiers n'a pu manquer d'attirer l'attention publique. Leur refus de signer la fédération, un grand nîer qu'ils avoient reçu le même jour, chez un traiteur, & payé par un citoyen mal-intentionné pour la constitution; des bruits sourds d'un complot contre la sûreté publique, ont augmenté ces soupçons: le lieutenant-colonel de ce régiment, les officiers municipaux, l'aide-major envoyé par le gouverneur, ont monté au morne & ont employé vainement la raison & l'autorité pour les engager à amener leur pavillon. Ceux-ci ont, au contraire, déclaré qu'on le verroit paroître tous les matins, qu'ils l'assureroient d'un coup de fusil, & à l'instant ont posé deux sentinelles pour le garder.

Cependant les membres de l'assemblée coloniale, s'étant dans la même ville, se rassemblent vers cinq heures du soir; on y expose la défobéissance formelle des grenadiers, le danger de voir cette contagion gagner le bataillon entier; on propose de réprimer cette insurrection par la force, & sur-le-champ quatre membres sont députés vers M. le gouverneur, pour le prier de se rendre à l'assemblée, afin de se concerter avec elle à ce sujet; il arrive, & alors un membre demande que l'assemblée, en copie, assistée des bons citoyens qui se trouvoient dans les galeries, se transportent avec M. le gouverneur, au moment même, sur le morne, pour y désarmer les grenadiers, & les forcer à l'obéissance due à la loi; il rappelle l'extrême patience dont l'assemblée avoit usé dans des circonstances à-peu-près semblables, & au prix de laquelle elle avoit acheté, trop cher, peut-être, un repos précaire, humiliant, & toujours prêt à être troublée par ceux que sa modération même, encourageoit au crime & à la révolte.

Le feu dont ce généreux membre est animé, passe dans les cœurs de tout l'auditoire; l'indignation écartere de toutes parts: cependant ceux qui se disposent à cette expédition se trouvent à peine armés de vingt sabres ou épées, de quelques paires de pistolets; ils n'ont pas un seul fusil: ceux qui peuvent se faire entendre au milieu de ce louable tumulte, présentent cette objection en annonçant que la mauvaise conscience des révoltés & l'horreur de leur crime ne leur permettra qu'une faible défense: d'autres assurent que, dût-il en coûter la vie à cinquante bons citoyens, ce ne seroit pas acheter à un trop haut prix, l'ordre, la paix, l'honneur, & que tout d'ailleurs seroit dangereux, puisqu'on savoit que ces soldats avoient un grand nombre de complices secrets & prêts à écarter.

Enfin, tous les cris se confondent en un seul *marchons*. Le gouverneur partage cet enthousiasme; le président & lui se placent après l'avant-garde; cent cinquante hommes environ, tout compris, membres de l'assemblée, état-major, militaires de terre & de mer, officiers de marine marchande & autres bons citoyens, arrivent au pied du morne, distant de quelques pas seulement de la salle des séances: pour parvenir au haut, ils ont ensuite à parcourir cent pas de longueur sur cinquante de hauteur, en suivant un chemin très-étroit, vu & dominé, dans presque toute son étendue, par le poste des révoltés.

A peine commence-t-on à monter, qu'on découvre environ trente grenadiers, près leur caserne, tenant les assaillans en joue; cette contenance menaçante n'arrête personne; on approche sans qu'ils changent de posture; on leur crie: *bas les armes*; l'un répond: *feu sur l'assemblée coloniale*. Un ou deux d'entre eux tirent, mais le coup ne part pas; les autres hésitent; on profite de cette incertitude, on les joint; le plus grand nombre se retire dans la caserne, en criant: *nous allons en rendre bon compte*; les assaillans y entrent par les fenêtres: à ors de toutes parts le combat s'engage corps à corps; quelques grenadiers s'échappent pour le moment, en se précipitant, non sans dangers, du morne en bas: enfin un quart-d'heure suffit pour nettoyer le morne d'ennemis; on leur arrache leurs fusils & leurs sabres, malgré la plus vive résistance, & les vaincus sont conduits à la geôle.

Les actions particulières qui ont été remarquées en cette occasion, sont trop nombreuses pour être rapportées ici; & sans doute ce coup de main seroit inexplicable, si l'on n'y reconnoissoit outre l'ascendant ordinaire de la valeur, celui de la vertu sur le crime.

La joie du succès a été complète; il n'a été ensanglanté que par les blessures de quelques révoltés, dont aucune n'est dangereuse; nous n'omettrons pas de remarquer que quelques sous-officiers & grenadiers n'ont point eu de part à l'insurrection, & se sont même efforcés de la prévenir; déjà deux ont été provisoirement élargis.

Au retour de cette expédition, l'assemblée est rentrée au lieu de ses séances, & celle-ci a été continuée bien avant dans la nuit: elle a envoyé sur le champ des experts aux municipalités pour leur faire part de cet événement, en leur enjoignant de prendre les mesures convenables à l'égard des détachemens, s'ils étoient tentés de venir au secours de leurs camarades. Déjà quelques réponses sont arrivées, & sont présumées la tranquillité, suite naturelle d'un pareil acte de vigueur.

L'assemblée a aussi nommé cinq commissaires pris dans son sein pour interroger les prisonniers; ils y ont été employés la nuit entière, & plusieurs des mauvais citoyens, dont on a parlé plus haut, ont pris la fuite; quelques-uns sont arrêtés, & déjà il paroît résulter de cet interrogatoire & des déclarations faites par d'autres personnes, que la plus grande partie de la compagnie de grenadiers méditoit les projets les plus funestes contre la tranquillité publique, & notamment contre les officiers.

Enfin l'assemblée a arrêté que M. le gouverneur seroit prié de former un conseil de guerre pour juger les soldats prévenus de cette foule de délits militaires capitaux, & a renvoyé au pouvoir judiciaire ceux de leurs instigateurs ou complices qui en sont justiciables: ces arrêtés ont été aussitôt sanctionnés.

Ceux qui connoissent l'audace créole, ceux qui savent les détails des deux grands sièges de la Guadeloupe soutenus dans ce siècle, sans le secours de la métropole; ceux-là, dis-je, ne seront pas fort étonnés de cette étrange expédition; mais qu'elle apprenne aux ennemis des colonies & de la révolution combien difficilement de pareils hommes se laisseroient opprimer.

Je finirai en rappelant la conduite patriotique, ferme & prudente de MM. les officiers du quatorzième régiment dans ces circonstances pénibles d'insubordination & de révolte. Puissé ce tribut d'estime & de reconnaissance qui ne sera désavoué de personne, leur adoucir tant de travaux & d'amertumes!

*Relation publiée au nom de l'assemblée coloniale.*

FRANCE.

*De Paris, le 27 novembre.*

M. Cahier de Gerville, que le vœu général appelloit au poste de procureur-syndic de la commune, doit avoir été nommé par le roi ministre de l'intérieur.

*Suite de l'état des officiers supérieurs de la maison du roi. Cavalerie.*

Colonels. MM. De Garfaut, Edouard de Marguerie & Bourgeois.

Lieutenans-colonels MM. de Jumillac, d'Andouins, de Lhélec, de Parazol, Dupluyé & de Chavagnes.

Dans les premières relations venues de Saint-Domingue, on a parlé d'une proclamation projetée par le gouverneur, pour ramener les noirs à leur devoir. Cette proclamation ne fut pas adoptée par les colons: mais comme elle étoit dirigée contre les prétentions des noirs, & que ceux-ci y opposoient des publications & des manifestes, il n'est pas inutile de connoître ces diverses pièces, pour apprécier les causes de l'insurrection. En voici des copies fidèles.

*Proclamation du le gouverneur.*

« Le représentant du roi vous demande, au nom de la nation, de ce même roi que vous aimez, & de l'humanité, de cesser vos désertions & de reprendre vos travaux. Vous vous êtes rendus bien criminels. Vos maîtres ont été massacrés par vos mains, leurs terres & leurs bâtimens incendiés. Non-seulement vous avez voulu ruiner & exterminer les blancs, vos maîtres; mais vous vous exposez même à mourir de faim par le manque de vivres que vous avez détruits.

» Ecoutez le reproche de vos consciences, & vous jugerez

que Dieu  
Vous pen  
nit on, en  
persistez d  
à ma dem

Que fig  
l'étendard  
roi, ces cr

vous ordo  
& de mer  
pardon de  
ordonne d

faits; si v  
riez sur vo  
& fournis

représenta  
donc tous  
marades,  
& de me l

le mal qu  
bienfaiteu

» Je vo  
tiendrais  
avoir ente  
vous vous

» Si vo  
malheureu  
que je con

de la Hav  
ainsi que  
armés, po  
sans pitié

j'attends  
m'enverre  
sur la par

celle du r  
Réponse  
Mon

« Nous  
respect qu  
roi, ni n  
avons preu

juste, desc  
arrofée de  
fices que r

recompens  
l'univers,  
nous port

à tout, ne  
je me tron  
Dieu, c'éto

de nos trav  
semblions  
gueule du  
l'innocent,  
Ainsi, voi

» Pour  
sommies pa  
sions, du  
clauses &  
des mornes

(1) Cette r  
faire croire  
libres, & qu  
Cetta letr  
fectée à dest

que Dieu & les hommes doivent être bien irrités de vos crimes. Vous penserez que vous méritez sur la terre une grande punition, en attendant celle que le ciel vous prépare, si vous persistez dans vos mauvaises intentions, & ne vous rendez pas à ma demande.

Que signifie l'étendard de la nation dont vous osez faire l'étendard de votre révolte ? Que signifient les noms d'*amis du roi*, ces cris de vive le roi ? Malheureux ! vous êtes les plus cruels ennemis de ce bon roi. Je suis son représentant, & je vous ordonne, de par le roi, de vous jeter à sa miséricorde, & de mériter, en mettant sur-le-champ bas les armes, le pardon de ce bon roi & celui de vos maîtres, auxquels il vous ordonne de vous soumettre. Si vous êtes repentans de vos forfaits ; si vous rentrez dans la devoir, & que vous vous retiriez sur vos habitations, dans le dessein d'y vivre paisiblement & soumis à vos maîtres, je vous déclare, en ma qualité de représentant du roi, qu'il ne vous sera rien fait. J'engage donc tous les bons negres qui ont été trompés par leurs camarades, fourbes & méchans, de s'en emparer sur-le-champ, & de me les remettre ; de rejoindre leurs maîtres, qui, malgré le mal que vous leur avez fait, les recevront en peses & en bienfaiteurs.

» Je vous jure sur ce qu'il y a de plus saint, que je vous tiendrai fidèlement la parole que je vous donne, si, après avoir entendu ces ordres que le roi vous donne, par ma bouche, vous vous y soumettez sur-le-champ.

» Si vous persistez dans votre affreuse révolte, tremblez, malheureux ! plus de grace pour vous. Par-tout où les troupes que je commande, & celles que j'attends de la partie espagnole, de la Havane, de la Jamaïque, de la nouvelle Angleterre, &c. ainsi que des negres & mulâtres libres, qui viennent d'être armés, pourront marcher contre vous, vous serez exterminés sans pitié. Ainsi, ou la mort, ou votre pardon. Choisissez : j'attends votre réponse sous trois jours. Les negres que vous n'enverrez n'auront rien à craindre. Vous pouvez compter sur la parole du représentant du roi ; elle est aussi sacrée que celle du roi ».

*Réponse des negres du camp de Galifet, du 24 septembre (1).*

*Monseigneur,*

« Nous n'avons jamais prétendu nous écarter du devoir & respect que nous devons au représentant de la personne du roi, ni même à tout ce qui dépend de sa majesté, nous en avons preuves pardevant nous. Mais vous, mon général, homme juste, descendez vers nous : voyez cette terre que nous avons arrosée de notre sueur, que dis-je ? de notre sang, ces édifices que nous avons élevés, & ce, dans l'espoir d'une juste récompense : l'avons-nous obtenue, mon général ? Le roi, l'univers, a gémi sur notre sort, & ont brisé les chaînes que nous portions ; & nous, humbles victimes, nous étions prêts à tout, ne vouant point abandonner nos maîtres. Que dis-je ? je me trompe : ceux qui avoient dû nous servir de peres après Dieu, c'étoient des tyrans, des monstres, indignes du fruit de nos travaux. Et vous voulez, brave général, que nous ressemblions à des brebis, que nous allions nous jeter dans la gueule du loup. Non : il est trop tard. Dieu, qui combat pour l'innocent, est notre guide ; il ne nous abandonnera jamais. Ainsi, voilà notre devise : *Vaincre ou mourir*.

» Pour vous prouver, respectable général, que nous ne sommes pas aussi cruels que vous pouvez le croire, nous désirons, du meilleur de notre ame, faire la paix, mais aux clauses & conditions que tous les blancs, soit de la plaine ou des mornes, se retireront par-devers vous pour se retirer dans

dans leurs foyers, & par conséquent abandonner le Cap, sans en excepter un seul. Qu'ils emportent leur or & bijoux : nous ne courons qu'après cette chère liberté, objet si précieux.

» Voilà, mon général, notre profession de foi que nous soutiendrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Il ne nous manque point de poudre & de canon : ainsi, la mort ou la liberté. Dieu veuille nous la faire obtenir sans effusion de sang ! Alors tous nos vœux seront accomplis : & croyez qu'il en coûte beaucoup à nos cœurs pour avoir pris cette voie.

» Mais hélas ! je suis en vous assurant que tout le contenu de la présente est aussi sincère que si nous étions pardevant vous. Ce respect que nous vous portons, & que nous jurons de maintenir, n'allez pas vous tromper, croire que c'est foiblesse, en ce que nous n'aurons jamais d'autre devise : *Vaincre ou mourir pour la liberté* ».

Nous sommes avec respect, &c.

(Signés) Tous les généraux & chefs qui composent notre armée.

P. S, « Permettez, si vous daignez nous répondre, vous pouvez envoyer une personne en parlementaire : nous le recevrons avec plaisir, pourvu qu'il soit muni d'un pavillon blanc, & qu'il soit seul & sans armes. Nous vous jurons, sur tout ce qu'il y a de plus sacré, que nous respecterons ce parlementaire, comme nous exigerions qu'il nous en soit fait à nous. Nous vous prions que ce soit un blanc de préférence à un negre ; & nous vous juroas qu'il sera respecté ».

N. B. On fait que cette lettre a été écrite dans le camp des negres par un boucher blanc, de la Petite-Anse, actuellement dans les prisons du Cap.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Vaublanc.)

Séance du samedi 26 novembre.

Il s'est élevé une légère discussion sur la partie du procès-verbal qui concerne l'établissement d'un comité de surveillance. M. Cretin, après avoir dit qu'il existoit un grand complot contre la patrie, avoit assuré que plusieurs ouvriers de Paris en état de porter les armes étoient partis pour Coblenz, & avoient trouvé à Versailles la somme nécessaire pour leur voyage dans une caisse destinée pour les enrôlemens des émigrés. D'après ces découvertes, qui annoncent qu'un grand orage se formoit contre la liberté, l'assemblée se hâta de former le nouveau comité, & elle nomma douze membres qui sont : MM. Grangeneuve, Inard, Merlin, Bazyre, Fauchet, Goupillau, le Cointre, Chabor, Lafource, Chauf-ton, Rouhier, la Cretelle : ce dernier a donné sur le champ sa démission. M. Daverout, premier suppléant, a donné également sa démission, ne se croyant pas, disoit-il, les talens nécessaires pour remplir dignement sa place dans ce nouveau foyer de dénonciations. M. Chauf-ton a suivi l'exemple de M. Daverout.

Un agriculteur a paru à la tribune dans le costume breton ; il a proposé de traduire l'acte constitutionnel en idiome de Bretagne. L'assemblée a accueilli cette proposition avec bienveillance, & M. Malassis a offert d'imprimer à ses frais l'ouvrage utile du successeur du pere Gerard.

La discussion s'est établie sur la formation du tribunal qui doit juger les crimes commis sur le territoire d'Avignon. Le rapporteur du comité de législation a proposé de composer le tribunal de cinq juges, d'un accusateur public, d'un commissaire du roi, d'un greffier ; les tribunaux de Valence, de Montpellier, de Romans, de Saint-Hypolite, de Sommiere, nommeront six juges, qui choisiront entr'eux un accusateur public. Le tribunal sera convoqué à Beaucaire ; le ministre de la justice rendra compte des informations. Les principes qui ont dicté ce projet de décret, ont été combattu par M. Durival, qui pensoit que les juges devoient être élus par le peuple avignonois, & non par l'assemblée nationale. Le rapporteur avoit proposé de déclarer nulles les déclarations & les

(1) Cette réponse prouve qu'on avoit égaré les negres au point de leur faire croire que l'assemblée nationale & le roi vouloient qu'ils fussent libres, & que les colons seuls s'opposoient à leur affranchissement.

Cette lettre est écrite avec une très-mauvaise orthographe, peut-être affectée à dessein ; elle ne ressemble en rien à celle du langage des negres.

informations qui avoient été faites sur l'autorisation des commissaires civils.

M. Saladin s'est opposé avec force à cette dernière disposition. Il a pensé, que la procédure qui avoit été faite dans le moment qui avoit suivi le crime, devoit seule éclairer les juges sur la nature & l'existence des délits. Annuller cette procédure, c'est, selon M. Saladin, donner un brevet d'impunité aux coupables, & excuser des atrocités dont le récit fait frémir d'horreur (& qui cependant, nous avons honte de le dire, trouvent des défenseurs parmi les François). L'opinion de M. Saladin a déplu à Thuriot, qui a soutenu qu'on devoit frapper de nullité la première procédure. Un membre a proposé de fixer le tribunal à Avignon. Cette proposition est impolitique: peut-il sortir un jugement impartial & juste d'un tribunal qui se trouvera placé entre les haines & les divisions? La fermentation d'un peuple encore échauffé par toutes les passions de la guerre civile, ne peut-elle pas faire pencher la balance de la justice vers l'impunité ou la barbarie? Ne doit-on pas craindre qu'un institution créée pour punir les coupables, ne devienne une source de crimes nouveaux, & qu'il ne se trouve plus de bourreaux que de juges.

L'assemblée n'a pas été frappée de ces considérations; & a décrété, que le tribunal seroit établi dans Avignon.

Voici les articles adoptés.

Art. I. Il sera établi à Avignon un tribunal composé de cinq juges, un accusateur public, un commissaire du roi & un greffier, pour instruire & juger les procédures sur les crimes qui ont pu être commis dans la ville & territoire d'Avignon, & autres lieux du Comtat-Venaissin, depuis le 23 septembre.

II. Pour former ce tribunal, les tribunaux des districts de Montpellier, Sommieres, Saint-Hyppolite, Montelimart, Valence & Romans; enveront chacun un juge, lesquels se rendront à Avignon. Ces six juges, choisis par eux à la pluralité absolue, choisiront celui qui sera fonction d'accusateur public.

III. Le roi sera invité à nommer un commissaire pour servir près du tribunal.

IV. Les cinq juges nommeront entre eux celui qui sera les fonctions du président, & choisiront leur greffier.

V. Ce tribunal entrera en fonctions, au plus tard, le 10 décembre prochain; & il sera installé par le conseil général de la commune d'Avignon.

VI. Les actes d'instruction, dressés par les citoyens qui auroient été élus comme juges dans les sections de la ville d'Avignon, ne seront point partie de la procédure. Lesdits actes resteront au procès comme mémoire: & néanmoins les témoins, qui ont été entendus, pourront l'être de nouveau par le tribunal, s'il y a lieu, & sauf les réclamations de droit.

VII. L'indemnité accordée aux juges, à l'accusateur & au commissaire du roi, sera, y compris leur traitement fixe, de 300 liv. par mois; & celle du greffier, des deux tiers.

Le trésor public fera l'avance des frais du tribunal, sauf à statuer définitivement par qui ils seront payés.

VIII. L'appel des jugemens rendus par ce tribunal sera provisoirement porté, dans les formes prescrites par les loix, à l'un des 7 tribunaux ci-après nommés; savoir, ceux des districts de Die, Villeneuve-de-Berry, Privas, Annonay, Alais, Vienne & Beziers. Les suppléans, & à leur défaut, des gradués seront appelés pour juger en dernier ressort. Dans le cas néanmoins où les corps administratifs seroient formés, & qu'ils auroient fait des listes des tribunaux d'appel, ces listes seroient préférées. (Décreté sans rédaction).

IX. Le ministre de la justice rendra compte à l'assemblée nationale de l'état de la procédure, aussi-tôt que les informa-

tions seront faites & décrétées, sans que l'instruction puisse être interrompue.

Madame Delattre a fait parvenir à l'assemblée une lettre dans laquelle elle expose la situation depuis que son mari est livré à la haute cour nationale. Des créanciers qui ont profité de ce moment pour renouveler leurs poursuites, lui font une nécessité de demander à voir M. Delattre. Une mere de 86 ans se réunit à elle pour obtenir cette grace de l'assemblée.

M. Fauchet a demandé que mesdames Delattre pussent voir M. Delattre en présence d'un juge de paix. Les sentimens sacrés de la nature ont été aussi invoqués par M. Aubert du Bayet, & l'assemblée a chargé son comité de législation de lui présenter un projet de décret sur les moyens d'allier les intérêts de l'humanité avec ceux de la justice.

Une lettre du procureur-syndic du département de l'Hérault apprend que la tranquillité est rétablie dans la ville de Montpellier.

Une seconde lettre des administrateurs du Finistère annonce qu'un M. Tardy, receveur des douanes, a été arrêté à Quimper par les ordres du directoire, sur l'avis des papiers publics, qui avoient rendu compic du décret rendu contre les complices du sieur Varnier.

M. Royer a pris de là occasion de déclamer contre le pouvoir exécutif, qui, disoit-il, exécutoit toujours mal les ordres de l'assemblée; il a fait arrêter quatre Tardy qui étoient innocens, & il a laissé échapper le coupable. Nous laissons à nos lecteurs le soin d'examiner si M. Royer avoit raison; mais nous pensons que les administrateurs ont porté atteinte à la liberté individuelle; & c'est ici le cas de dire, *felix culpa*, si le détenu est véritablement le complice de M. Varnier.

Cette affaire a été renvoyée au comité de législation.

Les administrateurs du Morbihan réclament contre un ordre donné par le ministre de la guerre pour licencier le régiment de la Martinique. Cet ordre a été donné d'après un décret de l'assemblée nationale constituante.

COURS DES EFFETS PUBLICS

Du 26 novembre 1791.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2325. 20. 17 1/2. 15. 17 1/2.
Portion de 1600 liv.....	1468.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	473. 72.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin.....	1. 2 1/2. 1 1/2. b.
Empr. de 125 millions, déc. 1784.....	17. 16 3/4. 3/4. b.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	12 1/8. 11 1/2. b.
Idem, sans bulletin.....	23. b.
Idem, forti en viager.....	101. 100 1/2.
Bulletins.....	104.
Reconnaissance de bulletins.....	88. 87. 86. 85. 88. 87. 88.
Act. nouv. de Indes.....	4065. 60. 55. 58. 60. 62. 65. 62. 60.
Caisse d'Escompte.....	2028. 26. 28. 29. 30. 32. 30.
Dem. Caisse.....	2. 1 1/2. 1/2. b.

CONTRATS.

Première classe, à 5 pour 100.....	97
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15 <sup>e</sup> .....	89 1/2. 90. 89 1/2.
Troisième classe, à 5 pour 100 suj. au 10 <sup>e</sup> .....	87
Quatrième classe, à 5 p. 100 suj. au 10 <sup>e</sup> . & 2 f. p. l.....	85 1/2.

SPECTACLES

Théâtre de la Nation. Auj. Sémiramis, suivie des Folles amoureuses.  
Théâtre Italien. Auj. les Arts & l'Amitié; Fanfan & Colas & Lodoïka.  
Théâtre François & Opéra Buffa, rue Feydeau. Aujourd'hui Amélie ou le Couvent; suiv. du Club des Bonnes-Gens.